



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 452-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N°452 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET D'ASSUJETTIR LE MUR DE PIERRE SITUÉ AU 218, CHEMIN DE SENNEVILLE

- Attendu que** le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* n°452 est en vigueur depuis le 3 décembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;
- Attendu que** l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;
- Attendu que** l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;
- Attendu qu'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le Village de Senneville régit déjà les interventions dans les milieux humides d'une superficie de 0,3 ha et plus et leur bande de protection;
- Attendu qu'** il y a lieu d'arrimer certaines mesures de préservation des milieux humides d'intérêt avec les mesures de préservation déjà en vigueur;
- Attendu que** le présent règlement vise également à assujettir le mur de pierre situé au 218, chemin de Senneville, à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 2.1.2 « Contenu de la demande » est modifié par :

1. La renumérotation du paragraphe 13 par le paragraphe 14;
2. L'insertion du paragraphe 13 qui se lit comme suit :

« 13. Dans le cas d'un empiètement dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt, une étude de caractérisation. »

Article 2 :

L'article 3.1.2 « Interventions assujetties » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. Dans le cas d'un usage ou d'une construction (ou la transformation d'un bâtiment) respectant les conditions énoncées à la section 7.7 du *Règlement de zonage* sur un terrain non construit et empiétant dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt. »

Article 3 :

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 3.7 qui se lit comme suit :

« Section 3.7 : Objectifs et critères applicables aux milieux humides d'intérêt

3.7.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection :

1. Identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;

2. Résultant d'une étude de caractérisation. En cas de contradiction avec l'annexe 4 du *Règlement de zonage*, la délimitation d'un milieu humide et d'une aire de protection issue de l'étude de caractérisation prévaut.

Les objectifs et critères particuliers à la présente section s'ajoutent aux objectifs et critères énoncés aux autres sections du présent chapitre ».

3.7.2 : Objectifs et critères particuliers

Objectif 1 :

Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection.

Critères liés à l'objectif 1 :

1. Prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignés des milieux humides et de l'aire de protection;
2. Préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;
3. Favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 15 mètres autour des milieux humides (cette bande se calcule à partir de la bordure du milieu humide).

Objectif 2 :

Valoriser les éléments d'intérêt naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet.

Critères liés à l'objectif 2 :

1. Préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;
2. Proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents.

Objectif 3 :

Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité.

Critères liés à l'objectif 3 :

1. Maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;
2. Préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes.

Objectif 4 :

Préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration, le projet doit :

Critères liés à l'objectif 4 :

1. Préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;
2. Préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides. »

Article 4 :

L'annexe 2 « Liste des murs et clôtures à préserver » est modifiée par l'insertion au tableau, après la ligne « 180, chemin de Senneville », de la ligne suivante :

Adresse :	Dimension (longueur, hauteur et largeur en mètres)	Commentaires :
218, chemin de Senneville	7 X 1 à 1,55 X 0,72 m 13,1 X 1,35 à 1,85 X 0,72 m	Murs de part et d'autre de l'entrée. Pierres <i>Wallace</i> rectangulaires de diverses grandeurs

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé / Original signed

Julie Brisebois, mairesse

Original signé / Original signed

Hamlyne Guirand, Greffière